

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



SÉANCE PLÉNIÈRE 18 OCTOBRE 2021

à 14h30

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

AGEN (47)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tél : 05.62.72.76.00

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Nationale des Elus des Bassins

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Mesdames et Messieurs, Patrice GARRIGUES, Delphine EYCHENNE, Jean-Michel FABRE, Paul VO VAN, Martine COUTURIER, Hervé GILLÉ.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Monsieur Patrice GARRIGUES, Madame Mélanie TISNÉ-VERSAILLES a donné pouvoir à Monsieur Paul VO VAN, Monsieur Henri SABAROT a donné pouvoir à Madame Delphine EYCHENNE, Monsieur Thierry SUAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE, Monsieur Alain BELLOC a donné pouvoir à Monsieur Hervé GILLÉ.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Mesdames et Messieurs, Yann HÉLARY, Marie-Laure CUVELIER, Emmanuel CROS, Philippe BOUSQUIER, Florence JOUBERT.

SOMMAIRE

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTION DU PRESIDENT

Délibération D/N° 21-10-307

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Délibération D/N° 21-10-308 N° 1

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Délibération D/N° 21-10-308 N° 2

II.3 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Délibération D/N° 21-10-309

II.4 - DÉLÉGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Délibération D/N° 21-10-310

II.5 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération D/N° 21-10-311

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.1 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE « Vallée de la Garonne »

Délibération D/N° 21-10-312

III.2 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE « Ciron »

Délibération D/N° 21-10-313

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTION DU PRESIDENT

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 7-2 des statuts du SMEAG ;

Considérant qu'à partir de l'installation de l'Organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par M. Patrice GARRIGUES Doyen d'âge de l'assemblée ;

Considérant que M. Hervé GILLÉ a été désigné secrétaire de séance ;

Prenant acte de l'appel à candidature effectué ;

VU les résultats du vote ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

M. Jean-Michel FABRE est élu président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour une durée de trois (03) années.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	6
Membres représentés :	5
Membres absents, excusés :	5
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés au premier tour de scrutin : 11

Vote pour Jean-Michel FABRE : 10

Vote pour Patrice GARRIGUES : 1

Vote blanc : 0

Majorité absolue : 6

La délibération est votée à la majorité absolue.

*Fait à Agen, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

II - ELECTIONS

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

VU l'article 8 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

L'Organe délibérant fixe la composition du Bureau Syndical telle que suit :

Nombre de vice-présidents : deux

Nombre de membres : trois

<i>Membres en exercice :</i>	16
<i>Membres présents :</i>	6
<i>Membres représentés :</i>	5
<i>Membres absents, excusés :</i>	5
<i>Appréciation du quorum :</i>	9
<i>Nombre de votants :</i>	11

Suffrages exprimés au premier tour de scrutin : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 21-10-308 N° 2

II - ELECTIONS

II.2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 2

VU l'article 8 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

Le Bureau Syndical est composé des membres suivants nominativement désignés ci-après :

Président : Jean-Michel FABRE

1^{ère} Vice-présidente : Delphine EYCHENNE

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Vote pour Delphine EYCHENNE	11
Vote blanc	0
Vote nul	0
Majorité absolue	6

2^{ème} Vice-président : Patrice GARRIGUES

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Vote pour Patrice GARRIGUES	11
Vote blanc	0
Vote nul	0
Majorité absolue	6

Membres :

- Paul VO VAN

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Vote pour Paul VO VAN	11
Vote blanc	0
Vote nul	0
Majorité absolue	6

- Hervé GILLÉ

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Vote pour Hervé GILLÉ	11
Vote blanc	0
Vote nul	0
Majorité absolue	6

- Alain BELLOC

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	10
Vote pour Alain BELLOC	10
Vote blanc	1
Vote nul	0
Majorité absolue	6

Membres en exercice : 16
Membres présents : 6
Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 OCTOBRE 2021
DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DES
MEMBRES DU BUREAU DU SMEAG

II - ELECTIONS

II.3 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le président, par délégation du Comité Syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes ;
- D'intenter au nom du SMEAG les actions en justice ou de défendre le SMEAG dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, d'une part, et, d'autre part de prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du SMEAG et de

faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMEAG ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
- D'autoriser, au nom du SMEAG, le renouvellement de l'adhésion du SMEAG aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre de leur élection.

DIT que le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion du Comité syndical.

DIT que les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 6

Membres représentés : 5

Membres absents, excusés : 5

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112

Vote contre : 0

Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 18 octobre 2021

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel FABRE

Délibération D/N°21-10-310

II - ELECTIONS

II.4 - DELEGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

VU la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du SMEAG ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

DONNE DÉLÉGATION au Bureau Syndical pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité Syndical pourra ensuite décider de déléguer, par délibération, une partie de sa compétence au Bureau Syndical sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'Organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'Organe délibérant.

Le président rend compte des délibérations du Bureau Syndical à la réunion suivante du Comité Syndical.

<i>Membres en exercice :</i>	16
<i>Membres présents :</i>	6
<i>Membres représentés :</i>	5
<i>Membres absents, excusés :</i>	5
<i>Appréciation du quorum :</i>	9
<i>Nombre de votants :</i>	11
<i>Suffrages exprimés :</i>	112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°21-10-311

II - ELECTIONS

II.5 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, et plus particulièrement son article 6 ;

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1414-2 et L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

Considérant le caractère permanent antérieur de la Commission d'Appel d'Offres, à conserver pour le bon fonctionnement des instances et de l'administration du SMEAG ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du président du SMEAG, ou de son représentant, et de cinq autres membres du Comité Syndical ;

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à la désignation de cinq suppléants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DIT qu'il a été procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants ;

PROCLAME les membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-après :

Membres titulaires :

1. Delphine EYCHENNE
2. Patrice GARRIGUES
3. Paul VO VAN
4. Hervé GILLÉ
5. Alain BELLOC

Membres suppléants :

1. Thierry SUAUD
2. Jean-Louis CAZAUBON
3. Henri SABAROT
4. Emmanuel CROS
5. Martine COUTURIER

pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.

DIT que toute convocation de la Commission d'Appel d'Offres est faite par son Président dans un délai de cinq jours francs par voie électronique.

DIT que la convocation comporte au moins un ordre du jour afin de garantir la bonne information des membres de la commission. Les rapports d'analyse des offres seront mis à leur disposition.

DIT que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. En cas d'absence de quorum la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs et se réunit sans condition de quorum.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, de personnes qualifiées et d'agents de l'administration du SMEAG, avec voix consultative :

- Du comptable public du SMEAG ;
- Du représentant du Directeur DCCRF ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;

- De toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

DIT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée sont membres de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement intérieur du Comité Syndical.

DIT que le président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 6

Membres représentés : 5

Membres absents, excusés : 5

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112

Vote contre : 0

Majorité absolue : 57

*Fait, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°21-10-312

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.1 - REPRESENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 portant modification du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 portant approbation du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2021 portant modification de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU le protocole d'accord signé le 1^{er} juin 2021 entre la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, pour la mise en œuvre de ses dispositions ;

VU le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'élire à nouveau un membre représentant le SMEAG à la CLE Vallée de la Garonne en application de l'article R212-31 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

M. Jean-Michel FABRE représentera le SMEAG au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Membres en exercice : 16

Membres présents : 6

Membres représentés : 5

Membres absents, excusés : 5

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 18 octobre 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°21-10-313

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.2 - REPRESENTATION DU SMEAG A UNE CLE DE SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Ciron »

VU les articles L212-4, R212-30 et 31 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne ;

VU le courrier de la Préfète de Gironde en date du 15 juin 2021 demandant la désignation d'un représentant du SMEAG dans cette CLE pour le 2 septembre 2021 au plus tard ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

Mme Martine COUTURIER représentera le SMEAG au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Ciron ».

Membres en exercice : 16

Membres présents : 6

Membres représentés : 5

Membres absents, excusés : 5

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 18 octobre 2021

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel FABRE
